

Les intervenants à la procédure

- **Le Tribunal du siège de l'entreprise**

Il s'agit du Tribunal de Commerce composé de juges consulaires ou du Tribunal de Grande Instance composé de magistrats professionnels suivant l'activité commerciale ou civile de l'entreprise ou le statut du Dirigeant.

Il ouvre les procédures et en désigne les organes.

Il rend des jugements.

- **Le Juge Commissaire**

Il est désigné par le Tribunal et il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure et aux respects des intérêts en présence. Saisi par voie de requête, il intervient tout au long de la procédure en rendant des décisions (ordonnances).

Il arrête l'état des créances.

Il vise les bordereaux de demandes d'avances adressés à l'AGS.

Il statue sur toutes contestations relevant de sa compétence.

- **Le Procureur de la République**

Il intervient dans le déroulement de la procédure et se fait communiquer tous les renseignements utiles.

Il peut solliciter le renouvellement de la période d'observation, la conversion de la procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire s'il y a lieu.

Il initie éventuellement la procédure de sanctions à l'encontre du dirigeant.

- **Le Mandataire Judiciaire**

Il est désigné par le tribunal de commerce ou le TGI suivant la nature commerciale ou civile de l'entreprise, dans sa décision d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Sa désignation est obligatoire.

Il représente l'intérêt collectif des créanciers.

il avise les créanciers inscrits, ainsi que ceux connus suivant la liste que lui remet le dirigeant, afin qu'ils puissent déclarer leur créance

Il collationne et vérifie ces créances (si il y a lieu) de manière contradictoire et en dresse la liste qui est arrêtée par le Juge Commissaire.

Il établit les bordereaux de demandes d'avance des créances salariales, dans la limite de la garantie de l'AGS.

Il suit les instances en cours

Il donne son avis au Tribunal sur le plan, reçoit les propositions de plan de sauvegarde, les circularise aux créanciers, recueille leur avis et dresse un rapport au Tribunal

- **L'Administrateur Judiciaire**

Il est désigné par le Tribunal ou le TGI, dans sa décision d'ouverture de Sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Sa désignation est facultative lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 3 millions d'euros et emploie moins de 20 salariés et obligatoire au-delà.

- Il peut recevoir mission d'assister, de représenter ou de remplacer le chef d'entreprise.

- Il décide du sort des contrats en cours, reçoit les revendications et engage les licenciements nécessaires en période d'observation.

- Il établit le bilan économique, social et environnemental de l'entreprise.

- Il propose au Tribunal la continuation de l'entreprise ou, à défaut, la conversion en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

- **Le Représentant des salariés (élu par les salariés, à l'ouverture de la procédure)**

- Il signe les demandes d'avance auprès de l'AGS.

- Il est convoqué aux audiences du Tribunal.

- Il informe l'ensemble du personnel du suivi de la procédure (rj) et des demandes d'avances à l'UNEDIC/AGS.

- **Le commissaire priseur**

Il est désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture. Son rôle est d'effectuer la prise des actifs mobiliers de l'entreprise et de les vendre éventuellement (sur ordonnance).

Il dépose son inventaire au greffe.

- **Le contrôleur**

C'est un créancier qui a régulièrement déclaré sa créance et qui souhaite (à sa demande) être désigné comme contrôleur dans la procédure.

Les articles L621-10 à L 621-24 organisent cette désignation et définissent son rôle.